



HAL
open science

Quelle sanction pour la violation du délai raisonnable de jugement ?

Hania Kassoul

► **To cite this version:**

Hania Kassoul. Quelle sanction pour la violation du délai raisonnable de jugement ? : note sous Crim. 24 avr. 2013, GP 21 sept. 2013, p.19. Gazette du Palais, 2012. hal-02182702

HAL Id: hal-02182702

<https://hal.science/hal-02182702>

Submitted on 27 Dec 2019

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

Quelle sanction pour la violation du délai raisonnable de jugement ?

Crim. 24 avril 2013, n° 12-82863 (n° 1862 F-P+B)

Hania Kassoul

La méconnaissance du délai raisonnable affecte-t-elle la validité d'une procédure judiciaire ? C'est à cette question qu'a répondu la Chambre criminelle, dans un « *arrêt de routine* »¹ rendu le 24 avril 2013. Les faits reprochés au détenu avaient été portés devant la cour d'appel dix années après leur commission. Après avoir rappelé la réalité de ces faits, les juges d'appel avaient accueilli la demande d'annulation de la procédure en s'appuyant sur la violation du délai raisonnable, au regard du critère de l'inactivité de l'autorité judiciaire qui n'a, à aucun moment, pris en compte la situation des prévenus. C'est au visa de l'article préliminaire, § III du Code de procédure pénale² et de l'article 6, § 1 de la Convention de sauvegarde³ que la Haute juridiction casse la décision en rappelant que : « *si la méconnaissance du délai raisonnable peut ouvrir droit à réparation, elle est sans incidence sur la validité des procédures* ». Bien que la disposition ne soit pas visée par l'arrêt, la décision des juges du droit est conforme à l'article 41 de ladite Convention, ce texte prévoyant l'octroi d'une « satisfaction équitable » à la partie lésée. Si cette jurisprudence est constante à Paris⁴ comme à

¹ J. PRADEL, « *La violation du délai raisonnable n'autorise pas la nullité de la procédure* », obs. sous Crim. 26 sept. 2002, D. 2002.1462.

² Adde art. L. 111-3 COJ : « *les décisions de justice sont rendues dans un délai raisonnable* ».

³ Il faut remarquer que la Cour de Strasbourg rend ses arrêts dans un délai de cinq années : S. GUINCHARD et alii, *Droit processuel, droits fondamentaux du procès*, Précis Dalloz, 7^e éd., 2013, n° 421.

⁴ Crim. 7 mars 1989, n° 87-90.500, Bull. crim. n° 109 ; 3 févr. 1993, D. 1993. 515, note J.-F. RENUCCI ; 29 avr. 1996, D. 1997. 148, obs. PRADEL J. ; 5 mars 2002, n° 01-83.870, Bull. crim. n° 53 ; 25 oct. 2006, n° 05-86.026, inédit au Bulletin.

Strasbourg⁵, il a aussi été remarqué que l'impossibilité d'obtenir l'annulation de la procédure crée une certaine insatisfaction de nature à décourager les justiciables d'agir devant Cour européenne⁶.

L'annulation de la procédure judiciaire paraîtrait pourtant envisageable sur le fondement de l'article 171 du Code de procédure pénale prévoyant qu'« *il y a nullité lorsque la méconnaissance d'une formalité substantielle prévue par une disposition du présent code ou toute autre disposition de procédure pénale a porté atteinte aux intérêts de la partie qu'elle concerne* ». Mais les interrogations soulevées par la décision de la Chambre criminelle dépassent la stricte application des dispositions du Code de procédure pénale. Il s'agit plus largement du fonds commun processuel, composé d'une part, de la logique procédurale misant sur la bonne administration de la justice et, d'autre part, d'une réponse judiciaire mettant en jeu les libertés individuelles. La question serait alors de déterminer en quoi le respect d'un délai raisonnable ne constitue pas tant une formalité telle que visée par l'article 171 du Code de procédure pénale, qu'un puissant standard processuel.

En l'occurrence, la posture du juge n'est pas aisée. En effet, le dilemme posé par la sanction du délai déraisonnable s'exprime au travers d'un choix proposé entre le seul droit à réparation⁷ et la pleine annulation de la procédure, c'est-à-dire entre deux extrêmes visant, d'un côté, à permettre l'effectivité d'une justice pourtant constatée défailante et, de l'autre, à anéantir la réponse tardive. Or, l'une et

⁵ *König c/Allemagne*, 28 juin 1978, n° 6232/73, § 112; *Beaumartin c/France*, 24 nov. 1994, n° 15287/89, § 40; *Caillot c/France*, 4 juin 1999, n° 36932/97, § 27; *Zannouti c/France*, 31 juill. 2001, n° 42211/98, § 56.

⁶ S. AMRANI-MEKKI, *Le temps et le procès civil*, Nouv. bibl. th. Dalloz, vol. 11, Préf. L. CADIET, 2002, n° 281, p. 268.

⁷ Il s'agit parfois d'une somme modique : v. not. Arrêt *Vetter c/France* du 31 mai 2005, RPDP 2006, obs. C. AMBROISE-CASTEROT.

l'autre solution se prêtent à la critique. « *Souvent, justice extrême est extrême injuste !* »⁸.

Il faut tout d'abord comprendre le sens de la jurisprudence qui favorise opportunément une bonne administration de la justice, par ***une application pragmatique des exigences européennes (I)***. Bien qu'une telle démarche soit louable, il convient néanmoins d'en admettre l'imperfection. En effet, cette logique pragmatique limite l'effectivité de l'article 6, §1 de la Convention EDH. Un juste équilibre entre pragmatisme et efficacité ne semble pas impossible pour autant, au travers notamment d'une sanction plus protectrice des intérêts du justiciable. C'est à cet égard que la jurisprudence de la Cour de cassation ne propose qu'***une sanction perfectible de la violation du délai raisonnable (II)***.

I. UNE APPLICATION PRAGMATIQUE DES EXIGENCES EUROPEENNES

La Haute juridiction, en réaffirmant le choix de la sanction par compensation financière, participe à la promotion d'une justice pragmatique. L'annulation, si elle était choisie comme sanction du délai déraisonnable, ne constituerait-elle pas en soi une violation des garanties exprimées ? Assurément, l'annulation viendrait cristalliser un déni de justice tenant au fait que « *statuer dans un délai anormal équivaut à un déni de justice* »⁹. Il en résulterait mécaniquement un refus d'accès au juge. En effet, le résultat de l'annulation aggraverait les attermoissements par la privation d'un droit effectif au procès, de telle sorte qu'anéantir la procédure reviendrait à anéantir l'accès au juge. En

⁸ TERENCE, *L'Heautontimorénois*, in BERGERON P., *Œuvres complètes de Terence*, vol. 2, 1834, Bruxelles, p. 163.

⁹ V° *Durée des procès*, in L. CADIET (dir.), *Dictionnaire de la justice*. Adde J.-M. COULON et M.-A. FRISON- ROCHE (dir.), *Le temps dans la procédure*, Thémis et Commentaires, Dalloz, 1996, p. 9 : « *nul doute que retard de la justice vaille déni de justice* ».

matière de délai raisonnable, l'annulation est donc une sanction par la surenchère. En ce sens, elle se présente comme une solution à contre-emploi, allant à l'encontre des finalités de l'exigence strasbourgeoise. Le but poursuivi par la garantie se doit d'éclairer la sanction qui ne peut creuser le gouffre entre le justiciable et l'administration judiciaire. Ce raisonnement téléologique fait du jugement la finalité de la procédure : « *le procès n'a de signification qu'à travers le jugement qui en marque le terme* »¹⁰. Cette préoccupation appartenant au champ d'attraction du déni de justice, s'avère indépendante du fond de l'affaire. En tant que satellite du droit d'accès au juge, le droit au délai raisonnable doit donc être envisagé sous un jour distinct de celui du procès équitable *stricto sensu*. Alors que les garanties proprement relatives aux formalités substantielles d'un procès équitable encadrent la maîtrise du procès en tant que tel, celles liées au délai raisonnable se préoccupent de la maîtrise du temps processuel. Dans une telle perspective, la question du délai raisonnable, si elle concerne la qualité du service public de la justice, n'affecte pas nécessairement la qualité du jugement.

En effet, contrairement aux autres exigences du procès équitable, l'issue substantielle du litige paraît *a priori* indifférente à la durée de la procédure. On peut ainsi dissocier, d'une part, ce qui relève du « *déroulement temporel de l'administration de la justice* » et le droit substantiel qui « *n'est, en théorie, pas atteint [puisqu']il n'est pas question ici du fond de l'affaire mais uniquement de son traitement judiciaire* »¹¹. C'est pourquoi, si le délai raisonnable peut être considéré comme une condition de la qualité du service public, il n'est pas pour autant certain qu'il constitue une formalité substantielle *ad validitatem* de la procédure, telle que visée par l'article 171 du Code de procédure pénale. Le délai raisonnable ne dessine pas les contours de la procédure mais désigne bien une exigence supérieure : l'obligation de rendre la

¹⁰ L. CADJET, J. NORMAND, S. AMRANI-MEKKI, *Théorie générale du procès*, Thémis Droit, PUF, 1^{ère} éd., 2010, p. 41.

¹¹ Rapport Magendie, *Célérité et qualité de la justice*, p. 30.

justice¹². Il est nécessaire à ce titre de comprendre comment célérité et qualité doivent s'articuler afin de construire une bonne justice.

Il faut effectivement éviter un premier écueil consistant à opposer ces deux impératifs qui doivent être envisagés de manière consubstantielle, si bien que promouvoir l'un ne doit pas se faire au détriment de l'autre. Un deuxième écueil à contourner est celui de la confusion entre les deux. Bien qu'il semble légitime d'objecter qu'un jugement qualitatif ne peut consister en un jugement tardif, il est toutefois important de combattre un amalgame risqué entre célérité et qualité. Certes, la célérité de la justice doit être un critère englobé dans une « *démarche qualité* »¹³. Mais c'est également au regard d'une indispensable efficience que les critères de célérité et de qualité doivent être traités à la lumière l'un de l'autre, dans une dialectique de soutien mutuel mais encore plus au service des justiciables. C'est ainsi que si « *le temps du procès est souvent perçu par le justiciable comme étant trop long ; le temps pour le procès est quant à lui indispensable, pour éviter de sombrer dans une justice sommaire* »¹⁴. Un curseur judiciaire est alors offert pour apprécier l'équilibre entre célérité et qualité de la justice : celui de l'utilité. Cet étalon de l'utilité permet d'apprécier *in concreto* le juste temps du procès. De même, il convient d'évaluer l'opportunité de la sanction : invitation à une sanction raisonnable. Dans un cas où la réponse judiciaire, fût-elle tardive, est acceptable sur le fond, portant en l'espèce sur des faits établis, pourquoi annuler une procédure qui, même menée plus rapidement aurait offert des fruits identiques ? Une analogie avec la théorie de la peine justifiée, technique appliquée en procédure pénale, permet de soutenir ce raisonnement.

Ainsi, la promptitude comme la lenteur des procédures se doivent d'être au service de l'exigence de qualité, en s'adaptant

¹² De même, « *le respect du délai raisonnable est un objectif processuel, il guide le déroulement des procédures* », in S. AMRANI-MEKKI, *Le temps et le procès civil*, op. cit., n° 285, p. 275. Pour l'auteur, le temps ne doit pas devenir un droit subjectif car il est un principe supérieur.

¹³ Lettre de mission, Rapport MAGENDIE, 19 déc 2003.

¹⁴ Y. STRICKLER, *Le délai raisonnable*, J-Cl. Libertés, fasc. 1540, n° 1.

utilement aux circonstances de la cause. Tel est le sens d'un temps judiciaire « sur-mesure »¹⁵. Aussi, dans l'optique de favoriser un tel temps judiciaire sur-mesure, convient-il également de proposer des sanctions sur mesure. Assurément, la décision rendue par la Cour de cassation le 24 avril 2013 a pour vertu le pragmatisme. Si cette démarche doit être approuvée, il faut cependant en identifier les limites. Persiste à ce titre la question plus fondamentale, directement liée à la manière dont l'Etat sert les justiciables, de savoir comment une justice pathologiquement lente peut être acceptée comme une justice valable.

II. UNE SANCTION PERFECTIBLE DE LA VIOLATION DU DELAI RAISONNABLE

Le choix d'une satisfaction équitable, envisagée par voie de compensation financière, se montre, ainsi que nous l'avons relevé, conforme aux dispositions de l'article 41 de la Convention EDH. Cette application du texte permet, sur un plan fonctionnel, la bonne administration de la justice. Cependant, l'octroi d'une compensation financière suffit-il vraiment à satisfaire la victime de la violation ? En outre, au-delà des cas d'espèce, il s'agit également de considérer la défaillance de l'Etat dans la mise en œuvre des moyens suffisants à assurer le bon fonctionnement de la justice. Les attermoissements de l'autorité publique doivent donc être compensés, en ce qu'ils constituent une faute du juge dans sa mission de veiller au bon déroulement de l'instance, et de l'Etat dans l'exécution de son obligation régaliennne de rendre la justice. Mais il faut encore s'interroger sur le choix d'une sanction propre à encourager l'amélioration du système judiciaire de l'Etat condamné. Il demeure alors des différences à prendre en compte entre procédure civile et procédure pénale.

¹⁵ S. AMRANI-MEKKI, *Le temps et le procès civil*, op. cit., n° 171, p. 155. Adde Rapport CADIET, *Commission Gouvernance de la justice*, mai 2012, p. 42.

Pour sa part, la procédure civile n'a d'autre choix que la satisfaction équitable, apparaissant comme l'unique solution acceptable. L'annulation aurait pour conséquence de léser inutilement les parties, du fait de l'attitude fautive de l'administration. C'est donc à juste titre qu'une décision de la Cour EDH constatant le non-respect du délai raisonnable ne peut avoir d'incidence sur la validité des procédures relevant du droit interne. Ainsi, malgré la durée excessive de la procédure, la demande en réparation s'impose comme la mieux adaptée en ce qu'elle évite de recommencer une procédure qui mènerait au même résultat. C'est donc le pragmatisme qui se doit de l'emporter en matière civile.

En revanche, un équilibre plus délicat reste à trouver en procédure pénale où « *il existe une relation nécessaire entre la politique criminelle et les Droits de l'homme, dans la mesure où la première se manifeste par des atteintes ostensibles à des valeurs que garantissent les seconds [...] le respect des Droits de l'homme est devenu, aujourd'hui, une condition de la légitimité de cette lutte* »¹⁶. La recherche d'un équilibre se commande donc au travers d'une sanction protectrice des intérêts de la personne poursuivie et respectueuse des droits fondamentaux. En l'occurrence, le choix porté sur la seule satisfaction équitable pose des difficultés quant aux fonctions de la réponse pénale : nécessité et promptitude de la peine, prise en compte de la situation du prévenu et promotion des valeurs essentielles de la société. Il serait superflu de démontrer en quoi un temps trop long entre la commission des faits et le prononcé de la sanction rend la condamnation moins utile, autant que justifier en quoi cela porte préjudice au prévenu¹⁷. Il convient toutefois de rappeler la pertinence de ces évidences qui alimentent les valeurs fondatrices d'un État de droit. C'est ainsi qu'au travers du critère de l'utilité, une procédure

¹⁶ Ch. JACQ, « *Actualités bibliographiques : Politique criminelle et Convention européenne des Droits de l'homme* », *Déviances et Société*, 1989, vol. 13, n° 4, p. 387.

¹⁷ V. not. C. B. BECCARIA, *Traité des délits et des peines*, 1764, chap. XIX « *De la promptitude des châtiments* ».

efficace se doit également d'être juste en tenant compte de la situation du justiciable. Or, « *la Justice, pour être pleinement juste, ne doit pas trop se faire attendre* »¹⁸, c'est aussi pourquoi la validité d'une réponse pénale tardive équivaut à ratifier une condamnation construite sur une procédure irrespectueuse des droits de la personne condamnée. Le droit au délai raisonnable s'instaure effectivement comme un droit subjectif du justiciable, en violation duquel tout procès se montrera entaché d'iniquité. La protection des intérêts du justiciable, comme celle de l'intérêt général et du respect des victimes, rend l'Etat débiteur d'un devoir d'efficacité mais aussi de l'obligation de garantir au plaideur victime d'une durée excessive de la procédure, une satisfaction équitable au regard de l'essence des droits fondamentaux. Il est convenit d'ailleurs de rappeler que l'article 41 de la Convention prévoit la satisfaction équitable « *si le droit interne de la Haute Partie contractante ne permet d'effacer qu'imparfaitement les conséquences de cette violation* ». Si en procédure civile la satisfaction équitable est seule apte à rétablir les parties dans leur droit, effacer les conséquences du délai déraisonnable en matière pénale appelle plus qu'une indemnisation.

Ainsi, dans le duel qui met en balance la nécessaire prise en compte pragmatique de l'administration de la justice, avec la garantie essentielle des libertés fondamentales, la *sanction sur-mesure* du dépassement du délai raisonnable ne transparait ni dans la compensation financière, ni dans l'annulation de la procédure. Lorsqu'elle est condamnable, la lenteur de la justice appelle une sanction plus raisonnable, en accord avec les préconisations selon lesquelles il convient de « *promouvoir et pérenniser des procédures et des pratiques mieux adaptées* »¹⁹. Doit alors être mise en exergue l'idée

¹⁸ VAN ISEGHEM, *Discours prononcé à l'audience solennelle de rentrée de la Cour de cassation le 25 novembre 1918*, in H. LAVALLEE, E.-R.-N. ARNTZ, A. ORTS, J. Th. BARTELS, *La Belgique judiciaire, Gazette des tribunaux belges et étrangers*, F. Vanderslaghmoler, Bruxelles, 1921, p. 19.

¹⁹ Lettre de mission, Rapport MAGENDIE, *op. cit.*

que « *juger consiste plus à rendre la justice en disant le droit, qu'à dire le droit en rendant la justice* »²⁰.

Dans cette perspective, et dans une dimension européenne des exigences relatives au procès équitable, c'est aussi en observant le droit processuel des autres Etats que les évolutions peuvent trouver leur inspiration. En l'occurrence, le législateur belge a inséré, le 30 juin 2000, un article 21ter au titre préliminaire du Code d'instruction criminelle, prévoyant que « *si la durée des poursuites pénales dépasse le délai raisonnable, le juge peut prononcer la condamnation par simple déclaration de culpabilité ou prononcer une peine inférieure à la peine minimale prévue par la loi (...)* ». La sanction se montrerait ainsi adaptable selon que la question du délai raisonnable se pose en cours d'instance ou après que la décision rendue soit revêtue de l'autorité de la chose jugée. Dans le premier cas, la juridiction peut prononcer une simple déclaration de culpabilité. Dans le second cas, le non-respect du délai raisonnable fonde le justiciable à solliciter un rééquilibrage du fond du droit. Les vertus d'une telle solution sont d'aménager au pouvoir judiciaire la possibilité de sauvegarder, d'une part, un véritable pragmatisme malgré les embûches jetées par une procédure ralentie et de sauvegarder, d'autre part, une réponse pénale plus respectueuse de la situation du prévenu comme des victimes. Cet équilibre d'inspiration jurisprudentielle, recueilli et consacré par la plume du législateur belge, mérite l'attention de la communauté judiciaire en ce qu'il permet de concilier des enjeux complémentaires qu'il est vain de vouloir départager radicalement. Il permet de mettre en perspective célérité, qualité et utilité, au travers d'une modulation sur-mesure de l'effectivité du procès. De plus, à l'heure où l'amélioration de la justice passe par une lutte contre les défaillances

²⁰ L. CADIET, J. NORMAND, S. AMRANI-MEKKI, *Théorie générale du procès*, *op. cit.*, p. 41.

systémiques des Etats membres, les exigences européennes encouragent les aménagements structurels en droit interne²¹.

En définitive, il s'agit d'observer que le pari d'obtention d'une réponse judiciaire d'autant plus prompte que la liberté en cause est fondamentale, s'inscrit à la croisée des politiques judiciaire et criminelle contemporaines. Il s'agit d'un pari d'une actualité brûlante puisque le 28 juin 2013, les arbitrages relatifs à la carte judiciaire, notamment dans un souci déclaré de *renforcement de l'accès au droit et à la justice*, étaient rendus publics²². De même, le 2 juillet 2013, la Garde des Sceaux faisait le constat d'un accroissement des missions du ministère public et confiait au Procureur Général Jean-Louis Nadal, des travaux relatifs à *la conduite et la déclinaison de la politique pénale*²³. Il est certain que, pour sa part, la Cour de cassation est animée par une volonté utilitariste en refusant l'annulation des procédures trop lentes. Mais l'impératif d'une bonne Justice doit veiller à éviter une procédure inspirée d'une « *chicane artificieuse qui se vante de disposer au moins du temps des Jugements, de les avancer ou les retarder à son gré, de fatiguer le bon droit, de le faire succomber par lassitude* »²⁴ et, pour ce faire, aller vers un équilibre dans la sanction du délai déraisonnable de jugement.

²¹ Cf. J.-F. RENUCCI, N. FRICERO et Y. STRICKLER, *L'arrêt pilote : le pragmatisme au service des droits de l'homme*, D. 2013.201.

²² ActuJustice n° 30, 28 juin 2013 : réaffectation de 31 magistrats et 49 fonctionnaires, réimplantation d'un TGI dans trois villes, détachement d'une chambre dans trois villes supplémentaires, renforcement de l'accès au droit et à la justice dans deux autres villes, pour une dépense publique totale de 4,2 millions d'euros.

²³ Lettre de mission du Garde des Sceaux à Monsieur J.-L. NADAL, le 2 juill. 2013, <http://www.justice.gouv.fr>

²⁴ H.-F. AGUESSEAU (D'), *Œuvres de M. le chancelier d'Aguesseau*, tome 8, Chez les Libraires associés, Paris, 1774, p. 9.